

PREFECTURE DE L'YONNE

85/00156

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

Commune d'ORMOY

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du nouveau forage de Breuillard situé à ORMOY.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du nouveau forage de Breuillard situé à ORMOY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'ORMOY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairie d'ORMOY du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 21 mars 1994 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 21 décembre 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 1994 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du nouveau puits de Breuillard situé à ORMOY ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section ZI sous le numéro 213 lieu-dit « La Chainée ».

Il restera clôturé et propriété de la Commune d'ORMOY, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

le forage des puits autres que ceux destinés à l'A.E.P. des collectivités dans la mesure où il serait prouvé que ces ouvrages ne pourraient porter préjudice au débit et à la qualité des eaux prélevées au captage d'ORMOY,

le stockage des engrains chimiques ou organiques liquides et des hydrocarbures ne sera autorisé que si ces ouvrages sont équipés d'un dispositif de rétention parfaitement étanche et d'une efficacité durable,

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux prélevées au captage sera soumis à l'Avis préalable d'un géologue agréé du Département.

L'ancienne usine CADEVA devra se mettre en conformité et évacuer les produits toxiques pouvant demeurer dans l'installation ; seules des activités ne présentant aucun risque sur la qualité des eaux y seront autorisées

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera réglementée, notamment :

- le forage des puits ainsi que leur remblaiement seront préalablement soumis à l'Avis d'un Géologue agréé du Département et pourront éventuellement ne pas être autorisés,
- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la loi du 19 décembre 1917, et installations classées relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un géologue agréé du Département.

Article 3

La Commune d'ORMOY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le nouveau forage de Breuillard.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'ORMOY ne pourra excéder 35 m³/h.

La Commune d'ORMOY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'ORMOY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 octobre 1991, la Commune d'ORMOY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire d'ORMOY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 1 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN

